
DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MUNICIPAL

BUREAU EXECUTIF

PREMIER SECRETARIAT



**Délibération n° 005-2012/MID/DB/CB/CDM/BE/PS
fixant les taux de la taxe sur la publicité dans le périmètre urbain
de Brazzaville**

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la loi n°8-2003 du 06 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n°7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n°09-2003 du 06 février fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n°10-2003 du 06 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n°11-2003 du 06 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe -Noire ;

Vu la loi 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi 31-2003 du 24 février 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;

Vu l'arrêté n°3194/MATD/CAB du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des Conseillers Départementaux et Municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008 ;

Vu l'arrêté n°4003/MATD-CAB du 28 juillet 2008, portant rectificatif de l'arrêté n°3194/MATD/CAB du 11 juillet 2008, portant publication de la liste des Conseillers Départementaux et Municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008 ;

Vu l'arrêté n°3326/MATD/CAB du 16 juillet 2008, portant convocation des sessions inaugurales des Conseils Départementaux et Municipaux ;

Vu l'arrêté n°4948/MATD/CAB du 18 août 2008 portant composition des Bureaux Exécutifs des Conseils Départementaux et Municipaux issus de la session inaugurale du 30 juillet 2008 ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Départemental et Municipal de Brazzaville ;

Vu la décision n°023-2012/MID/DB/CD/CDM/BE/PS du 12 mars 2012 portant convocation de la troisième session extraordinaire du Conseil Municipal de Brazzaville ;

Siégeant en session extraordinaire du 20 au 23 mars 2012 ;

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Les taux de la taxe sur la publicité dans le périmètre urbain de la Commune de Brazzaville sont fixés ainsi qu'il suit :

I. EN ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE :

A. Panneaux publicitaires :

- Le panneau de 16m² : 6.000F/mois soit 72.000F/an / par face
- Le panneau de 14m² : 5.000F/mois soit 60.000F/an / par face
- Le panneau de 12m² : 4.000F/mois soit 48.000F/an / par face

B. Enseignes logotypes :

B₁) Muraux :

En mono face lumineuse

- De 1m² à 2,5m² : 15.000F / an
- De 2,5m² à 4m² : 20.000F / an

En mono face non lumineuse

- De 1m² à 2,5m² : 10.000F / an
- De 2,5m² à 4m² : 15.000F / an

En double face lumineuse

- De 1m² à 2,5m² : 30.000F / an
- De 2,5m² à 4m² : 40.000F / an

En double face non lumineuse

- De 1m² à 2,5m² : 20.000F / an
- De 2,5m² à 4m² : 30.000F / an

B₂) Portatifs :

En mono face

- De 1m² à 2,5m² : 15.000F / an
- De 2,5m² à 4m² : 20.000F / an

En double face

- De 1m² à 2,5m² : 30.000F / an
- De 2,5m² à 4m² : 40.000F / an

C. Les signalétiques directionnelles :

- De 1m de haut en mono face : 15.000F / an
- De 1m de haut en double face : 20.000F / an
- De plus de 1m de haut en mono face : 25.000F / an
- De plus de 1m de haut en double face : 35.000F / an

D. Les banderoles :

- Une banderole / jour : 4.000F / jour

E. Affiche et panneaux sur véhicule et engins :

- Véhicules : 5.000F / jour
- Engins : 4.000F / jour

F. Véhicules publicitaires sonores ou non sonores :

- Sonores : 200.000F / an
- Non sonores : 100.000F / an

G. Caravane publicitaire :

- Une (1) heure : 50.000F

H. Marathon ou courses cyclistes sponsorisées :

- Une (1) heure : 50.000F

I. Les tombolas, les Kermesse, les ventes promotionnelles et la distribution de gadgets publicitaire :

- Une (1) journée : 35.000F

II. EN ZONE ORDINAIRE :

A. Panneaux publicitaires :

- Le panneau de 16m² : 4.000F/mois soit 48.000F/an /par face
- Le panneau de 14m² : 3.000F/mois soit 36.000F /an /par face
- Le panneau de 12m² : 2.000F/mois soit 24.000F/an /par face
- Le panneau sur candélabre (Proximo) 5000frs/mois 60.000frs/an/par face
- Le TOTEM 250.000F/an/par Totem
- Panneaux indicateurs : 69.960F/an

B) Enseignes et logotypes : 45.000F/an

- B₁) Enseigne de marque : 45.000F/an

B₂) Muraux :

En mono face lumineuse

- De 1m² à 2,5m² : 10.000F / an
- De 2,5m² à 4m² : 15.000F / an

En mono face non lumineuse

- De 1m² à 2,5m² : 8.000F / an
- De 2,5m² à 4m² : 14.000F / an

En double face lumineuse

- De 1m² à 2,5m² : 20.000F / an
- De 2,5m² à 4m² : 30.000F / an

En double face non lumineuse

- De 1m² à 2,5m² : 15.000F / an
- De 2,5m² à 4m² : 20.000F / an

B₃ – Portatifs :

En mono face

- De 1m² à 2,5m² : 10.000F/an
- De 2,5m² à 4m² : 15.000F/an

En double face

- De 1m² à 2,5m² : 20.000F/an
- De 2,5m² à 4m² : 30.000F/an

D. Les signalétiques directionnelles :

- De 1m de haut en mono face : 10.000F / an
- De 1m de haut en double face : 15.000F / an
- De plus de 1m de haut en mono face : 20.000F / an
- De plus de 1m de haut en double face : 30.000F / an

E. Les banderoles :

- a. Une banderole / jour : 3.500F / jour

F. Affiches et panneaux sur véhicule et engins :

- a. Véhicules : 4.000F / jour
- b. Engins : 3.000F / jour
- c. Affiches murales : 200.000F/campagne

Article 2 : Chaque agence de publicité agréée par la Mairie est assujettie au paiement de 10% des montants des factures émises par les afficheurs

Article 3 : L'implantation dans le domaine public ou privé de la commune des panneaux publicitaires, toutes dimensions et tous formats confondus, est assujettie au paiement préalable d'un droit de pose fixé comme suit :

Formats :

2,5m x 0,5m (1,25m) :	1.000frs par support ;
3m x 4, (12m) :	50.000frs par panneau ;
3m x 6, (18m) :	75.000frs par panneau ;
9m x 6, (54m) :	200.000frs par panneau.

Article 4 : Le non paiement de la taxe municipale sur la publicité expose les sociétés d'affichages, au terme du premier trimestre de chaque année, à la couverture des deux faces de leurs panneaux.

Article 5 : Les panneaux publicitaires dont le format est supérieur à 12m² peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale de l'Autorité Municipale.

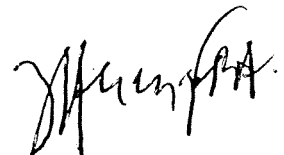
Les panneaux de format supérieur à 13 m² seront posés sur des sites situés principalement en périphérie de la ville.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente délibération sont abrogées.

Article 7 : La présente délibération qui prend effet dans les conditions prescrites aux articles 3 et 4 de la loi n°08-2003 du 06 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2012

Le Président du Conseil,



Hugues NGOUELONDELE



Le Premier Secrétaire du Conseil



Philibert MALONGA

